

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1456

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, M. Gernigon, Mme Colin-Oesterlé, M. Patrier-Leitus et Mme Violland

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« au moment de la demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la personne doit être apte à manifester sa volonté « au moment de la demande », afin d'écartier explicitement la possibilité de recourir aux directives anticipées pour solliciter l'aide à mourir.